

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-32-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---  
**Établissement CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION**  
---

Commune de BLETTERANS  
---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 28 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mai 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 et L.171-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 28 avril 2022, il a été constaté que la société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement précisant que tout exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'absence d'agrément de la société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est exploitée sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée ;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient imperméables et munis de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en surplus ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de constatation de non-respect de prescriptions applicables à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION**

La société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée 5579 Sous le moulin 39140 BLETTERANS :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, en application des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, et qui comporte un dossier de demande d'agrément en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple par un document justifiant de la commande à un bureau d'étude).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS**

La société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION, dont l'installation est exploitée 5579 Sous le moulin 39140 BLETTERANS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristiques des sols) :

- en justifiant, dans un délai de 3 mois, que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués entreposés sur le site le sont sur des aires imperméables et munies de rétention ;
- soit en justifiant de l'évacuation de ces véhicules vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CRENAUT TRANSPORTS NOUVELLE GENERATION.

### **ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de BLETTERANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **08 JUIN 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

